

18
février
2014

Loi sur la police du commerce (LPCom)

Etat au
1^{er} avril 2021

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettres *b*, *e*, *f* et *h*, 26 et 33 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000¹⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 12 décembre 2012,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But **Article premier**²⁾ ¹La présente loi a pour but de régler les activités commerciales afin de garantir l'ordre, la sécurité et la santé publics.

²Elle a également pour but d'assurer l'application dans le canton des législations fédérales et concordats intercantonaux soumettant l'exercice d'activités à autorisation, pour autant que les lois spéciales n'en disposent pas autrement.

³Elle a encore pour but d'assurer l'application dans le canton:

- a) de la législation fédérale sur la métrologie;
- b) de la législation fédérale sur le contrôle des métaux précieux;
- c) de la législation fédérale sur l'indication des prix;
- d) de la législation fédérale et des conventions intercantionales sur les jeux d'argent.

Champ d'application **Art. 2** La présente loi s'applique à toutes les activités commerciales permanentes ou occasionnelles, fixes ou itinérantes.

Principe **Art. 3** Les dispositions de la présente loi qui concernent l'octroi, le retrait ou la procédure d'autorisation sont applicables par analogie aux activités soumises à autorisation selon le droit fédéral, pour autant que les lois spéciales n'en disposent pas autrement.

Définitions **Art. 4**³⁾ Dans la présente loi, on entend par:

- a) "entité": personne physique ou morale;
- b) "personne responsable": personne physique à laquelle une entité confère la responsabilité opérationnelle d'une activité soumise à autorisation;

FO 2014 N° 11

¹⁾ RSN 101

²⁾ Teneur selon L du 26 mai 2020 (RSN 933.52 ; FO 2020 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2021.

³⁾ Teneur selon L du 26 mai 2020 (RSN 933.52 ; FO 2020 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2021 et L du 26 janvier 2021 (FO 2021 N° 7) avec effet au 1^{er} avril 2021

- c) "établissement public": terrain ou construction consacrés à l'hôtellerie, à la parahôtellerie, à la restauration, aux danses publiques, aux jeux publics ou à l'organisation de manifestations;
- d) "manifestation publique": événement ou prestation occasionnelle ouverts au public avec restauration, sonorisation, danse publique ou jeu public;
- e) "hôtellerie": logement d'hôtes dans un établissement dédié;
- f) "parahôtellerie": autre type de logement d'hôtes (notamment: camping, chambres d'hôtes, agritourisme);
- g) "restauration": remise de denrées alimentaires à consommer sur place;
- h) "danse publique": danse organisée dans un lieu accessible au public;
- j) "maison de jeu": entreprise telle que définie par la législation fédérale sur les jeux d'argent;
- j) "maison de jeu": entreprise telle que définie par la législation fédérale sur les maisons de jeu;
- k) "automates": appareils automatiques offrant au public des marchandises sans l'intervention d'un tiers;
- l) "produits du tabac": produits du tabac et produits contenant des succédanés de tabac, tels que définis par la législation fédérale sur le tabac;
- ^{pis}) "cigarette électronique": dispositif utilisé sans tabac permettant d'inhaler les émissions d'un liquide avec ou sans nicotine chauffé au moyen d'une source externe d'énergie, ainsi que les recharges pour ce dispositif;
- m) "boissons alcooliques", "boisson spiritueuse", "commerce de détail de boissons alcooliques" et "débit de boissons alcooliques": boissons ainsi que commerce et débit de boissons tels que définis par la législation fédérale sur l'alcool;
- n) "petites loteries" et "petits tournois de poker": jeux tels que définis par la législation fédérale sur les jeux d'argent; les définitions des sous-catégories de ces jeux figurent aux articles 26 et 29;
- o) "foires et marchés": rassemblements temporaires d'activités commerciales à l'occasion desquelles les articles exposés peuvent faire l'objet d'achats ou de prises de commandes au détail.

CHAPITRE 2

Autorités et organes

Conseil d'Etat **Art. 5** ¹Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi et fixe les émoluments.

²Il désigne le service chargé de l'application de la législation en matière de police du commerce (ci-après: le service).

Communes **Art. 6** ¹Les communes collaborent à l'application de la présente loi.
²Elles peuvent prélever des émoluments pour les autorisations qu'elles délivrent.
³Elles informent le service des infractions à la présente loi qu'elles constatent.

Organes de contrôle **Art. 7** ¹Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes chargées du contrôle de l'application de la présente loi ont la qualité d'agents de la police judiciaire.

²Elles sont assermentées.

³Sont organes de contrôle de la présente loi:

- a) le service;
- b) la police neuchâteloise;
- c) les communes;
- d) d'autres services en charge de tâches spéciales, désignés par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE 3

Règles générales

Identification **Art. 8** L'entité qui offre des prestations commerciales doit être identifiable de manière visible sur les locaux commerciaux servant à recevoir la clientèle et les lieux de vente tels que véhicules, stands ou automates.

Locaux **Art. 9** Les locaux doivent être adaptés à l'activité qui s'y exerce, notamment en ce qui concerne la santé, l'hygiène, la sécurité et l'ordre public.

CHAPITRE 4

Régimes de l'autorisation et de l'annonce

Activités soumises à autorisation **Art. 10⁴⁾** ¹Une autorisation du service est nécessaire pour:

- a) tenir un établissement public;
- b) tenir une manifestation publique;
- c) exploiter une piscine publique;
- d) exploiter un automate délivrant des produits du tabac;
- e) organiser une petite loterie, à l'exception des tombolas ou des lotos au sens de l'article 26 dont la somme totale des mises ne dépasse pas 10'000 francs, ou un petit tournoi de poker;
- f) exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques;
- g) exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé;
- h) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage;
- i) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit;
- j) exercer toute autre activité soumise à autorisation en vertu du droit fédéral ou d'un concordat intercantonal, à moins qu'une autre loi ne désigne une autre autorité d'exécution.

²Pour la vente de leur production de vin, les producteurs du canton sont dispensés d'autorisation.

³Une autorisation de la commune est nécessaire pour exercer le service de taxi.

Activités soumises à obligation d'annonce **Art. 11⁵⁾** Quiconque exerce l'une des activités suivantes doit s'annoncer au service:

⁴⁾ Teneur selon L du 26 mai 2020 (RSN 933.52 ; FO 2020 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2021

⁵⁾ Teneur selon L du 26 mai 2020 (RSN 933.52 ; FO 2020 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2021

- a) commerce professionnel d'occasions;
- b) achat de métaux précieux aux particuliers;
- c) exploitation d'automates délivrant des denrées alimentaires;
- d) exploitation de solarium;
- e) activités esthétiques présentant un risque pour la santé;
- f) organisation des tombolas ou des lotos au sens de l'article 26 dont la somme totale des mises ne dépasse pas 10'000 francs.

Titulaire **Art. 12** ¹Est titulaire de l'autorisation l'entité qui exerce l'activité.

²L'entité doit désigner une personne responsable.

Obligations de la personne responsable **Art. 13** La personne responsable doit:

- a) être présente régulièrement dans l'entreprise dont elle est responsable;
- b) être aisément atteignable par le service;
- c) désigner un suppléant si l'activité autorisée n'est pas interrompue en son absence;
- d) signaler au service une absence de plus d'un mois.

Autorisation:
1. procédure **Art. 14⁶⁾** ¹Le service statue sur les demandes d'autorisation en tenant compte des décisions rendues par d'autres autorités en vertu d'une autre loi.
²Le service demande le préavis de la commune et des autres services concernés:

- a) avant d'autoriser une manifestation publique;
- b) avant de fixer de limites au sens de l'article 18;
- c) les petits tournois de poker.

³Le service rend sa décision au plus tard un mois après réception d'une demande complète d'autorisation de manifestation publique.

2. affichage de l'autorisation **Art. 15** Le titulaire doit afficher l'autorisation à la vue du public. Le Conseil d'Etat règle les exceptions.

3. limites de l'autorisation **Art. 16** Pour des motifs de santé publique, d'hygiène, de sécurité ou d'ordre public, l'autorisation peut être limitée:

- a) à un emplacement ou à des installations;
- b) à une durée déterminée;
- c) à un domaine restreint de l'activité;
- d) par des charges ou des conditions.

4. conditions d'octroi **Art. 17** ¹A moins qu'une autre loi n'en dispose différemment, l'autorisation pour une activité relevant de la compétence du canton n'est pas accordée à qui:

- a) n'a pas l'exercice des droits civils;

⁶⁾ Teneur selon L du 26 mai 2020 (RSN 933.52 ; FO 2020 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2021

b) fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'activité, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extract privé du casier judiciaire, ou

c) est frappé d'une d'interdiction d'exercer cette activité.

²Pour l'autorisation d'exploiter un établissement public est en outre exigé un concept d'autocontrôle au sens de la législation fédérale sur les denrées alimentaires.

³Le Conseil d'Etat peut fixer des conditions d'octroi supplémentaires:

- a) en application d'autres législations;
- b) applicables aux locaux et installations, si l'autorisation leur est liée.

⁴Les conditions d'octroi doivent être remplies par l'entité et la personne responsable.

⁵L'autorisation de tenir une manifestation publique peut également être refusée si un doute fondé existe qu'elle ne se déroulera pas dans le respect de la présente loi.

5. retrait

Art. 18 ¹Le service retire l'autorisation lorsque:

- a) la sécurité ou l'ordre publics l'exigent;
- b) les conditions d'octroi ne sont plus remplies;
- c) le titulaire a enfreint des prescriptions de droit public notamment en matière de législations fédérales sur le travail et la sécurité sociale ou des obligations fixées en vertu de la présente loi, de façon grave ou répétée dans l'exercice de l'activité autorisée.

²En fonction de la nature et de la gravité des faits, le retrait peut être:

- a) prononcé pour une durée limitée;
- b) prononcé pour une partie seulement de l'activité autorisée;
- c) assorti d'une interdiction temporaire ou définitive à la titulaire, à la personne responsable ou à une personne exerçant des responsabilités au sein de l'entité titulaire d'exercer la même activité, directement ou par l'entremise d'une entité.

³Dans les cas de peu de gravité, le service notifie un avertissement.

CHAPITRE 5

Compétences communales

Taxis

Art. 19 ¹Est un taxi toute voiture automobile légère de huit places au plus offerte au public avec un chauffeur pour le transport des personnes et qui n'observe ni itinéraire, ni horaire fixes.

²La commune sur le territoire de laquelle stationne régulièrement un taxi en fixe les conditions d'exploitation.

³Elle détermine notamment:

- a) les conditions personnelles et professionnelles auxquelles doivent répondre l'exploitant et les chauffeurs;
- b) les conditions de stationnement sur domaine public communal;
- c) la mesure dans laquelle un taxi est tenu de transporter un client.

⁴Elle peut fixer un tarif obligatoire et émettre d'autres prescriptions de police portant notamment sur le comportement des chauffeurs et l'équipement des véhicules.

⁵Elle pourvoit à l'affichage des tarifs aux lieux de stationnement.

Foire et marchés

Art. 20 ¹La réglementation des foires et des marchés est du ressort de la commune.

²Le Conseil d'Etat peut, pour des motifs d'ordre public, restreindre l'offre de marchandises ou services dans les foires et marchés.

CHAPITRE 6

Boissons alcooliques, produits du tabac et cigarettes électroniques⁷⁾

Pratiques interdites

Art. 21 ¹En complément des dispositions fédérales limitant la remise de boissons alcooliques, il est interdit:

- a) de remettre des boissons alcooliques aux personnes en état d'ébriété;
- b) de vendre des boissons alcooliques dans un distributeur automatique;
- c) de vendre à l'emporter ou de livrer des boissons spiritueuses après 19h;
- d) hors des apéritifs de bienvenue et des dégustations, d'offrir des boissons alcooliques à forfait ou à des prix ne couvrant pas les coûts;
- e) d'offrir à déguster, à titre onéreux, dans des locaux de vente, des boissons alcooliques;
- f) de faciliter la consommation des boissons alcooliques dans ou à proximité des locaux de vente;
- g) d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours;
- h) de consommer dans les locaux de vente des boissons alcooliques vendues à l'emporter.

²Lors d'extensions générales des horaires d'ouverture, la vente de spiritueux dans les commerces est autorisée jusqu'à l'heure de fermeture.

Redevance:
1. principe

Art. 22⁸⁾ ¹Dans le but de couvrir une partie des frais liés à l'alcoolisme et aux autres dépendances, le commerce de détail de boissons alcooliques est soumis à une redevance annuelle correspondant:

- a) à 3% du chiffre d'affaires réalisé par la vente de boissons spiritueuses, mais au minimum 500 francs;
- b) à 2% du chiffre d'affaires réalisé par la vente des autres boissons alcooliques, mais au minimum 200 francs.

²Le débit de boissons alcooliques est soumis à une redevance annuelle de 600 francs.

³Le Conseil d'Etat peut réduire les minima et la redevance fixe si le commerce n'est qu'occasionnel.

⁷⁾ Teneur selon L du 26 janvier 2021 (FO 2021 N° 7) avec effet au 1^{er} avril 2021

⁸⁾ Teneur selon L du 2 décembre 2014 (FO 2014 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2015

2. exceptions **Art. 23⁹⁾** ¹Pour la vente de leur production de boissons fermentées, les producteurs du canton sont exemptés de redevance.
- ²Pour la vente de leur production de boissons spiritueuses, les producteurs du canton paient une redevance au sens de l'article 22, alinéa 1, lettre a, au taux réduit de 1%.
3. taxation **Art. 24** ¹L'assujetti est tenu de déclarer au service le chiffre d'affaires soumis à redevance.
- ²Si le chiffre d'affaires soumis à redevance ne peut être déterminé de manière certaine, le service procède à une estimation.
- Interdiction de remise aux mineurs **Art. 25¹⁰⁾** ¹La remise à titre commercial de produits du tabac, de cigarettes électroniques aux mineurs est interdite.
- ²L'interdiction de remise aux mineurs doit être indiquée de manière visible et lisible à l'intérieur du lieu de vente.
- ³Les produits du tabac et les cigarettes électroniques ne peuvent être vendus au moyen d'automates que si ces produits ne sont pas accessibles aux mineurs.

CHAPITRE 7

Petites loteries, petits tournois de poker et appareils de jeux d'adresse¹¹⁾*Section 1: petites loteries¹²⁾*

- Définitions **Art. 26¹³⁾** Les "tombolas" et les "lotos" constituent des petites loteries organisées à l'occasion d'une réunion récréative, avec des lots uniquement en nature, lorsque l'émission, le tirage des billets et la distribution des lots sont en corrélation directe avec la réunion récréative et que la somme totale maximale des mises est peu élevée.
- Requête **Art. 27¹⁴⁾** ¹La demande d'autorisation et les documents joints doivent fournir les éléments suffisants pour déterminer si l'exploitant garantit une gestion et une exploitation des jeux transparentes et irréprochables, et de nature à présenter un risque faible de jeu excessif.
- ²Abrogé.
- ³Abrogé.
- Conditions d'octroi **Art. 28¹⁵⁾** ¹Les articles 32, 33, 34, alinéas 3 à 7, et 37 à 40 de la loi fédérale sur les jeux d'argent (LJAr), du 29 septembre 2017¹⁶⁾, ainsi que l'article 37 de l'ordonnance sur les jeux d'argent (OJAr), du 7 novembre 2018¹⁷⁾, s'appliquent

⁹⁾ Teneur selon L du 26 juin 2018 (FO 2018 N° 28) avec effet au 1^{er} janvier 2019¹⁰⁾ Teneur selon L du 26 janvier 2021 (FO 2021 N° 7) avec effet au 1^{er} avril 2021¹¹⁾ Teneur selon L du 26 mai 2020 (RSN 933.52 ; FO 2020 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2021¹²⁾ Introduit par L du 26 mai 2020 (RSN 933.52 ; FO 2020 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2021¹³⁾ Teneur selon L du 26 mai 2020 (RSN 933.52 ; FO 2020 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2021¹⁴⁾ Teneur selon L du 26 mai 2020 (RSN 933.52 ; FO 2020 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2021¹⁵⁾ Teneur selon L du 26 mai 2020 (RSN 933.52 ; FO 2020 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2021¹⁶⁾ RS 935.51¹⁷⁾ RS 935.511

par analogie aux tombolas et lotos au sens de l'article 26 dont la somme totale des mises se situe entre 10'000 et 50'000 francs.

²L'exploitation dans le canton d'une loterie intercantonale au sens de l'article 34, alinéa 4, LJAr et autorisée dans un autre canton ne peut se faire sans l'autorisation de l'autorité compétente.

³La durée maximale d'exploitation d'une petite loterie est de six mois à compter de la mise en vente.

Section 2 : petits tournois de poker¹⁸⁾

Définitions

Art. 29¹⁹⁾ On entend par:

- a) "tournois occasionnels": tout tournoi de poker organisé par un exploitant gérant moins de 12 tournois par an et se tenant dans un lieu hébergeant moins de 12 tournois par an;
- b) "tournois réguliers": tout tournoi de poker organisé par un exploitant gérant au moins 12 tournois par an ou se tenant dans un lieu hébergeant au moins 12 tournois par an.

Interdiction de participation des mineurs

Art. 30²⁰⁾ ¹La participation aux tournois de poker est interdite aux personnes âgées de moins de 18 ans révolus.

²Abrogé.

Conditions d'octroi
1. généralités

Art. 30a²¹⁾ ¹Les exigences des articles 33 et 36 LJAr et de l'article 39 OJAr s'appliquent à l'ensemble des tournois organisés sur le territoire du canton.

²L'exploitant met à la disposition des joueurs, de manière clairement identifiable, les informations nécessaires à la participation au jeu ainsi que des informations relatives à la prévention du jeu excessif.

³Chaque autorisation est valable pour une durée maximale de six mois.

2. tournois réguliers

Art. 30b²²⁾ Les exploitants de tournois réguliers doivent en outre remplir les conditions suivantes:

- a) s'interdire, ainsi que leur personnel, toute participation aux tournois qu'ils organisent;
- b) assurer le fonctionnement d'un système de vidéosurveillance permettant de garantir un déroulement du jeu conforme aux règles choisies;
- c) assurer la présence d'un croupier par table;
- d) garantir une formation régulière de son personnel en collaboration avec un organisme de prévention du jeu excessif;
- e) présenter un plan de mesures concrètes pour lutter contre le jeu excessif et le jeu illégal dans ses locaux;

¹⁸⁾ Introduit par L du 26 mai 2020 (RSN 933.52 ; FO 2020 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2021¹⁹⁾ Teneur selon L du 26 mai 2020 (RSN 933.52 ; FO 2020 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2021²⁰⁾ Teneur selon L du 26 mai 2020 (RSN 933.52 ; FO 2020 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2021²¹⁾ Introduit par L du 26 mai 2020 (RSN 933.52 ; FO 2020 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2021²²⁾ Introduit par L du 26 mai 2020 (RSN 933.52 ; FO 2020 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2021

- f) assurer qu'ils connaissent l'identité, l'âge, l'adresse de domicile de chaque joueur;
- g) fournir à l'autorité, à la fin de chaque semestre, un rapport statistique sur les pratiques de jeu dans ses locaux.

Section 3 : appareils de jeux d'adresse²³⁾

Art. 30c²⁴⁾ ¹Les appareils servant aux jeux d'adresse au sens de l'article 3, lettre d, LJA non qualifiés de jeux de grande envergure au sens de l'article 3, lettre e, LJA sont interdits.

²Les appareils dont le gain consiste uniquement en parties gratuites ne sont pas soumis à cette interdiction.

CHAPITRE 8

Autres activités

Commerce itinérant	Art. 31 ¹Le commerce itinérant ne peut être exercé que durant les heures d'ouverture des magasins ou lors de manifestations sur le domaine public. ²Le commerce itinérant est soumis aux dispositions concernant l'utilisation du domaine public. ³Les propriétaires et locataires de bien-fonds peuvent y interdire l'exercice du commerce itinérant.
Collectes	Art. 32 Le Conseil d'Etat peut conférer à des organismes privés le droit d'attester de l'utilité publique des collectes.
Prêt sur gages: 1. compétence	Art. 33 L'octroi, à titre professionnel, de prêts sur gages, au sens des articles 907 et suivants du Code civil suisse, ne peut être confié qu'à un établissement public cantonal doté de la personnalité juridique.
2. établissement	Art. 34 ¹Le Conseil d'Etat décide de l'opportunité d'instituer un tel établissement. ²Il en règle l'organisation, définit le statut du personnel et nomme la direction. ³Il fixe les conditions des prêts.
3. responsabilité de l'Etat	Art. 35 L'Etat répond subsidiairement des engagements que l'établissement ne pourrait honorer.
Détectives	Art. 36 Tout détective ou agent d'investigation privé qui reçoit pour mandat de rechercher les auteurs d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office est tenu d'en aviser immédiatement le Ministère public.
Commerce d'occasions et de métaux précieux	Art. 37 ¹Quiconque se voit offrir un objet de provenance suspecte doit en différer l'acquisition et informer immédiatement la police.

²³⁾ Introduit par L du 26 mai 2020 (RSN 933.52 ; FO 2020 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2021

²⁴⁾ Introduit par L du 26 mai 2020 (RSN 933.52 ; FO 2020 N° 24) avec effet au 1^{er} janvier 2021

²Le Conseil d'Etat précise les informations qui doivent être recueillies lors de transactions importantes.

CHAPITRE 9

Mise en œuvre de législations fédérales

Activités soumises à autorisation	Art. 38 A moins qu'une loi spéciale n'en attribue la compétence à une autre autorité, le service est organe d'exécution des tâches dévolues aux cantons par les législations fédérales soumettant des activités commerciales à autorisation.
Métrologie	Art. 39 ¹Le service assume les tâches d'office de vérification, au sens de la législation fédérale sur la métrologie. ²Le canton constitue un arrondissement unique de vérification.
Substances explosibles	Art. 40 La police neuchâteloise est l'autorité compétente pour autoriser le commerce de matières explosibles ou d'engins pyrotechniques à des fins professionnelles.
Armes et munitions	Art. 41 La police neuchâteloise est l'autorité compétente pour autoriser le commerce d'armes et de munitions.
Métaux précieux	Art. 42 Le Conseil d'Etat peut créer des bureaux de contrôle des métaux précieux et des ouvrages en métaux précieux ou autoriser la création de tels bureaux.
Indication des prix	Art. 43 ¹Le service pourvoit au contrôle de l'indication des prix. ²Il peut mandater des tiers pour l'exercice de tâches de surveillance en matière d'indication des prix. ³Les tiers mandatés n'ont pas qualité d'agent de la police judiciaire.

CHAPITRE 10

Exécution

Collaboration entre organes	Art. 44 Le service, les communes, la police et les autorités chargées de la police sanitaire et de la surveillance du travail collaborent et échangent les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi. ²Le service peut requérir l'intervention de la police pour: a) mettre en œuvre une décision exécutoire; b) faire cesser une activité exercée sans l'autorisation requise.
Inspection et prélèvement d'échantillons	Art. 45²⁵⁾ ¹Dans l'accomplissement de leur tâche, les agents du service et de la police ont accès, pendant les heures d'exploitation usuelles, aux biens-fonds, exploitations, locaux et véhicules. ²Ils peuvent: a) procéder au contrôle de l'identité des personnes qui y travaillent;

²⁵⁾ Teneur selon L du 30 août 2016 (RSN 941.70; FO 2016 N° 37) avec effet au 1^{er} janvier 2017

- b) requérir la production de pièces;
c) prélever des échantillons.

³Les dispositions du Code de procédure pénale suisse²⁶⁾ sont réservées.

Mesures

Art. 46 ¹En complément aux autres mesures prévues par la législation fédérale ou cantonale ou par la présente loi et ses dispositions d'exécution, les organes de contrôle prennent les mesures nécessaires à faire cesser un état de fait contraire au droit.

²Ils peuvent notamment exiger:

- a) la mise en conformité de locaux ou d'installations;
b) la fermeture de locaux ou l'enlèvement d'installations.

³Le service ou la police peut procéder au séquestre d'objets et de valeurs conformément au Code de procédure pénale suisse.

Mesures d'urgence

Art. 47 Lorsqu'elle constate l'exercice d'une activité sans l'autorisation requise ou une infraction grave à la présente loi, la police peut procéder d'office à la fermeture des locaux ou à l'enlèvement d'installations et apposer les scellés; le service notifie une décision écrite dans les cinq jours.

Responsabilité du titulaire d'autorisation

Art. 48 ¹Le titulaire de l'autorisation et la personne responsable sont tenus de secondar gratuitement les organes de contrôle dans l'accomplissement de leurs tâches et de fournir les renseignements nécessaires.

²Le titulaire répond administrativement des actes commis par les membres de son personnel ou par ses auxiliaires.

Droits éludés

Art. 49 ¹Les redevances, émoluments et autres droits éludés pour une activité soumise à la présente loi sont perçus après coup, sans préjudice de toute autre sanction administrative ou pénale.

²Il est perçu sur les montants dus un intérêt égal à celui fixé par le Conseil d'Etat pour les dettes fiscales.

CHAPITRE 11

Voie de droit

Recours

Art. 50 Les décisions rendues par le service en application des législations fédérales et cantonales peuvent faire l'objet d'un recours au département puis au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979²⁷⁾.

CHAPITRE 12

Dispositions pénales

Contraventions

Art. 51 ¹A moins qu'elles ne soient réprimées par la législation fédérale ou par d'autres textes de droit cantonal, les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende d'un montant maximum de 40.000 francs.

²⁶⁾ RS 312.0

²⁷⁾ RSN 152.130

²La tentative et la complicité sont punissables.

Ordonnances pénales

Art. 52²⁸⁾ ¹Le service poursuit et sanctionne les contraventions aux législations cantonale et fédérale par voie d'ordonnance pénale, conformément au code de procédure pénale.

²L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la traite conformément au code de procédure pénale.

³Dans les cas de peu de gravité, le service peut renoncer à la poursuite pénale.

Communication

Art. 53 Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée:

- a) au département, lorsqu'elle concerne l'application du droit cantonal;
b) au Conseil communal intéressé, lorsqu'elle concerne l'application du droit communal.

CHAPITRE 13

Dispositions transitoires et finales

Autorisations délivrées

Art. 54 ¹Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables pour autant qu'elles respectent les exigences de la présente loi.

²Si tel n'est pas le cas, le service invite le titulaire à déposer une nouvelle demande dans un délai de trois mois. S'il ne s'exécute pas, l'autorisation est caduque.

³Les patentes d'établissements publics délivrées selon l'ancien droit sont converties d'office en autorisation de tenir un établissement public valables jusqu'au 31 décembre 2017; elles peuvent comprendre des dérogations à la présente loi et à la législation sur les établissements publics; l'entité qui exploite l'établissement est titulaire et le détenteur de la patente selon l'ancien droit est désigné comme personne responsable.

Activités nouvellement soumises à autorisation

Art. 55 Les personnes qui exercent une activité nouvellement soumise à autorisation doivent déposer leur demande dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Abrogation

Art. 56 Sont abrogées:

- a) la loi sur la police du commerce, du 30 septembre 1991²⁹⁾;
b) la loi sur les collectes, du 30 septembre 1991³⁰⁾,
c) la loi concernant l'exécution de la loi fédérale, du 8 juin 1923, sur les loteries et les paris professionnels (LE-LFLot), du 19 mai 1924³¹⁾,
d) la loi concernant la profession de maître coiffeur, du 18 novembre 1942³²⁾,
e) l'article 50, alinéa 5, de la loi de la loi de santé (LS), du 6 février 1995³³⁾.

²⁸⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2019 (FO 2019 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2020

²⁹⁾ RLN XVI 559

³⁰⁾ RLN XVI 582

³¹⁾ RLN I 451

³²⁾ RLN I 782

³³⁾ FO 1995 N° 14

Référendum,
exécution,
publication

Art. 57 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 1^{er} décembre 2014.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2015.

18
février
2014

Loi sur les établissements publics (LEP)

Etat au
1^{er} janvier 2021

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 5, alinéa 1, lettres *b*, *e*, *f* et *h*, 26 et 33 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000¹⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 12 décembre 2012,

décrète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But **Article premier** La présente loi a pour but:

- a) de régler les conditions d'exploitation des établissements publics et des manifestations publiques;
- b) de contribuer à la protection de la santé, de l'ordre et de la tranquillité publics;
- c) de promouvoir la qualité de l'hôtellerie et de la restauration;
- d) de contribuer au financement de l'offre touristique et de prestations aux hôtes.

Champ
d'application

Art. 2 La présente loi s'applique:

- a) à l'hôtellerie et à la parahôtellerie;
- b) à la location de logements de vacances et de locaux pour manifestations publiques;
- c) à la restauration;
- d) au service de traiteur;
- e) aux jeux publics;
- f) aux danses publiques;
- g) aux manifestations publiques;
- h) aux maisons de jeu;
- i) aux cabarets.

Exemption

Art. 3 Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi:

- a) les établissements qui en sont exemptés par la législation fédérale;
- b) les institutions régies par la législation sur la santé, à l'exception des prestations accessibles au public;

FO 2014 N° 11

¹⁾ RSN 101

- c) les prestations ponctuelles offertes à titre gratuit dans le cercle familial ou de personnes proches.

Définitions

Art. 4²⁾ ¹Dans la présente loi, on entend par:

- a) "entité": personne physique ou morale;
- b) "hôtellerie": logement d'hôtes dans un établissement dédié;
- c) "parahôtellerie": autre type de logement d'hôtes (notamment: camping, chambres d'hôtes, agritourisme);
- d) "restauration": remise de denrées alimentaires à consommer sur place;
- e) "service de traiteur": livraison de denrées alimentaires prêtes à consommer;
- f) "danse publique": danse organisée dans lieu accessible au public;
- g) "jeu public": appareil de divertissement exploité dans un but lucratif, autorisé hors des maisons de jeu;
- h) "manifestation publique": événement ou prestation occasionnelle ouverts au public avec restauration, sonorisation, danse publique ou jeu public;
- i) "établissement public": terrain ou construction consacrés à l'hôtellerie, à la parahôtellerie, à la restauration, aux danses publiques, aux jeux publics ou à l'organisation de manifestations;
- j) "autorisation": autorisation de tenir un établissement public ou une manifestation publique, au sens de la législation sur la police du commerce;
- k) "maison de jeu": entreprise telle que définie par la législation fédérale sur les jeux d'argent.

CHAPITRE 2

Autorités et organes

Conseil d'Etat

Art. 5 ¹Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'exécution de la présente loi et fixe les émoluments.

²Il désigne le service chargé de l'application de la législation sur les établissements publics (ci-après: le service).

Communes

Art. 6 ¹Les communes collaborent à l'application de la présente loi.

²Elles informent le service des infractions à la présente loi qu'elles constatent.

³Elles peuvent prélever les redevances prévues par la présente loi ainsi que des émoluments pour les autorisations qu'elles délivrent.

Organes de
contrôle

Art. 7 ¹Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnes chargées du contrôle de l'application de la présente loi ont la qualité d'agents de la police judiciaire.

²Elles sont assermentées.

³Sont organes de contrôle de la présente loi:

- a) le service;
- b) la police neuchâteloise;
- c) les communes;

²⁾ Teneur selon L du 26 mai 2020 (RSN 933.52 ; FO 2020 N° 24) avec effet au 1er janvier 2021

d) d'autres services chargés de tâches spéciales, désignés par le Conseil d'Etat.

CHAPITRE 3

Dispositions générales

Ordre public **Art. 8** ¹L'exploitation d'un établissement public ou la tenue d'une manifestation publique doit se faire dans le respect de l'ordre public.

²Le titulaire de l'autorisation doit veiller au respect de cette condition dans l'établissement et à ses abords immédiats.

³En cas de troubles ou d'activités manifestement illicites auxquels il ne peut mettre fin, il prévient la police.

Collaboration **Art. 9** L'Etat et les milieux professionnels collaborent en vue de l'amélioration de la qualité de l'hôtellerie et de la restauration.

Formation **Art. 10** ¹L'Etat encourage, en collaboration avec les associations professionnelles, la formation des tenanciers et du personnel des établissements publics du canton.

²Le Conseil d'Etat désigne l'organisme chargé de gérer la part de la redevance affectée à la formation. Il conclut avec lui un mandat de prestations.

CHAPITRE 4

Permis d'exploitation

Principe **Art. 11** Le propriétaire de l'immeuble qui abrite un établissement public doit être titulaire d'un permis d'exploitation.

Préavis **Art. 12** Le service demande le préavis des autorités habilitées à attester de la conformité aux conditions d'octroi.

Titulaire **Art. 13** Le permis est établi au nom de l'entité requérante.

Limites **Art. 14** ¹Le Conseil d'Etat peut fixer des types de permis en fonction des domaines d'activités de l'établissement public.

²Pour des motifs d'ordre, de sécurité ou de santé publiques, le permis peut être limité:

- a) à une partie de l'immeuble;
- b) à une durée déterminée;
- c) par des charges ou des conditions.

Conditions d'octroi **Art. 15** Le permis est octroyé si les locaux sont conformes au droit en matière:

- a) d'aménagement du territoire et de police des constructions;
- b) de police du feu;
- c) d'environnement et d'énergie;
- d) de salubrité;
- e) d'hygiène alimentaire, si l'autorisation comprend la restauration.

Retrait

Art. 16 ¹Le service retire le permis lorsque:

- a) la sécurité ou l'ordre publics l'exigent;
- b) les conditions d'octroi ne sont plus remplies;
- c) le titulaire a enfreint la législation ou contrevenu à ses obligations de façon grave ou répétée en lien avec l'exploitation de l'établissement public.

²En fonction de la nature et de la gravité des faits, le retrait peut être prononcé:

- a) pour une durée limitée;
- b) pour une partie seulement de l'activité autorisée;
- c) pour une partie de l'horaire d'ouverture autorisé.

³Dans les cas de peu de gravité, le service notifie un avertissement.

Annulation

Art. 17 Le permis est annulé si:

- a) les locaux ont subi des transformations importantes;
- b) l'affectation des locaux est modifiée.

Obligation du titulaire

Art. 18 Le titulaire du permis veille à maintenir l'immeuble dans un état conforme à l'activité de l'établissement public qu'il abrite.

CHAPITRE 5

Horaires d'ouverture

Horaires ordinaires

Art. 19 ¹Les établissements publics peuvent ouvrir de 06h00 à 02h00 le lendemain.

²Les communes peuvent, par voie réglementaire, avancer l'heure de fermeture ordinaire jusqu'à:

- a) minuit pour les locaux fermés à l'exception du samedi et du dimanche matin;
- b) 22h00 pour les terrasses et locaux ouverts.

³A l'heure de fermeture, les clients doivent avoir quitté l'établissement.

⁴Le service aux hôtes qui y logent est autorisé sans limite d'horaire dans les établissements d'hôtellerie et de parahôtellerie.

Prolongation occasionnelle

Art. 20 ¹Chaque établissement public a droit annuellement à 36 prolongations de l'horaire jusqu'à 04h00, à choisir librement.

²Les prolongations ne s'appliquent qu'aux locaux fermés.

³Le Conseil d'Etat peut prévoir que les prolongations sont délivrées par lots dont l'octroi est subordonné à une exploitation conforme à l'article 8.

⁴La commune peut, au cas par cas, autoriser une prolongation de l'horaire jusqu'à 06h00, pour un ou plusieurs établissements publics.

Prolongation permanente
1. principe

Art. 21 ¹La commune peut autoriser la prolongation d'horaire permanente jusqu'à 06h00.

²Elle peut délimiter des secteurs où de telles prolongations ne sont pas accordées.

³L'autorisation de prolongation est octroyée au titulaire du permis d'exploitation.

⁴La commune peut soumettre l'autorisation de prolongation permanente à des conditions:

- a) de respect de l'ordre et de la tranquillité publics;
- b) d'équipement ou de gestion de l'immeuble;
- c) de stationnement;
- d) de non-simultanéité de prolongation entre différents établissements publics.

⁵La commune peut retirer ou limiter l'autorisation; les conditions et modalités de retrait du permis d'exploitation sont applicables par analogie.

⁶De telles prolongations ne peuvent pas être accordées aux cabarets.

2. procédure

Art. 22 ¹La prolongation permanente est mise à l'enquête publique.

²Les intéressés peuvent former opposition dans un délai de 30 jours.

³La procédure d'opposition est gratuite. Les frais de procédure peuvent toutefois être mis à la charge de l'opposant qui a agi avec témérité ou usé de procédés de mauvaise foi.

Commerces attenants

Art. 23 ¹Les commerces attenants aux établissements publics sont régis par les dispositions sur l'ouverture des commerces.

²Si le commerce attenant ne peut pas être séparé de l'établissement public, les dispositions sur l'ouverture des commerces sont applicables à l'établissement public.

Maisons de jeu

Art. 24 Le Conseil d'Etat fixe les horaires d'ouverture des maisons de jeu et des établissements publics qui leur sont liés.

CHAPITRE 6

Règles commerciales et de police

Protection de la jeunesse

Art. 25 Le Conseil d'Etat peut édicter des limites d'âge pour l'accès à certains types d'établissements publics ou à certaines de leurs prestations.

Restrictions d'activités

Art. 26 Le Conseil d'Etat peut fixer des jours sans danses publiques.

Contrôle des hôtes

Art. 27 ¹Les établissements qui exercent l'hôtellerie ou la parahôtellerie doivent tenir un contrôle des personnes qu'ils logent.

²Les hôtes doivent fournir les renseignements requis.

Son et laser

Art. 28 L'exploitation d'appareils à faisceau laser et de sonorisation dans les établissements publics et les manifestations publiques est soumise à autorisation. Elle ne doit pas être dommageable pour la santé.

Décompte

Art. 29 Le client a le droit d'obtenir du personnel de l'établissement public un décompte écrit et détaillé.

CHAPITRE 7

Redevances et taxes

Principe

Art. 30 ¹Il est perçu une redevance sur les établissements publics, l'activité de traiteur et les manifestations publiques.

²Elle est due par la personne qui doit être titulaire d'une autorisation selon loi sur la police du commerce ou être annoncée.

³Sont exonérées les activités:

- a) exercées par une institution subventionnée par l'Etat ou une commune pour les personnes auxquelles elle se consacre;
- b) exclusivement réservées aux personnes d'une entreprise ou d'une institution, ou
- c) organisées dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance par des entités ne poursuivant pas de but lucratif.

Montant 1. établissements publics

Art. 31 ¹La redevance sur les établissements publics et l'activité de traiteur est annuelle; elle comporte:

- a) une taxe de base de 500 francs;
- b) une part de 0,3% du chiffre d'affaires hors TVA, après déduction du montant minimal d'assujettissement à la TVA.

²Le Conseil d'Etat peut réduire la taxe de base si l'activité n'est qu'occasionnelle.

2. manifestations publiques

Art. 32 Le Conseil d'Etat fixe la redevance pour les manifestations publiques, entre 50 et 500 francs par jour et par commerce, selon l'importance des commerces.

Taxation

Art. 33 ¹L'assujetti est tenu de déclarer au service le chiffre d'affaires soumis à redevance ou le nombre de commerces actifs dans la manifestation.

²Si le chiffre d'affaires soumis à redevance ou le nombre de commerces actifs dans la manifestation ne peut être déterminé de manière certaine, le service procède à une estimation.

Répartition

Art. 34 Le produit de la redevance est affecté:

- a) à la formation au sens de l'article 10, selon mandat de prestations, pour le quart au maximum;
- b) au développement de l'offre touristique, selon la législation sur le tourisme, pour le solde.

Redevance communale

Art. 35 Les communes peuvent soumettre à redevance les prolongations d'horaire d'ouverture, jusqu'à concurrence des montants suivants:

- a) prolongations occasionnelles selon article 20, alinéa 1: 50 francs par autorisation;
- b) prolongations occasionnelles selon article 20, alinéa 3: 500 francs par autorisation;
- c) prolongations permanentes: 3.000 francs par année.

Taxe de séjour	Art. 36 Les clients de prestations d'hôtellerie et de parahôtellerie payantes ainsi que les locataires de logements de vacances sont assujettis au paiement d'une taxe de séjour.
Montant	Art. 37 ¹ Le Conseil d'Etat fixe le montant de la taxe de séjour, en tenant compte du type d'hébergement, au maximum à 3 francs par nuitée. ² Le Conseil d'Etat peut fixer un montant forfaitaire en fonction de la durée de séjour.
Encaissement	Art. 38 Le titulaire de l'autorisation ou le propriétaire du logement de vacances est responsable d'encaisser la taxe et de la reverser à l'Etat.
Affectation	Art. 39 Le produit de la taxe de séjour finance des prestations améliorant le confort des hôtes, selon les dispositions de la législation sur le tourisme.
Indexation	Art. 40 Le Conseil d'Etat peut adapter les montants fixés au présent chapitre, à chaque fois que l'indice des prix à la consommation a progressé de 10 points.

CHAPITRE 8

Exécution

Collaboration entre organes	Art. 41 ¹ Le service, les communes, la police et les autorités chargées de la police sanitaire et de la surveillance du travail collaborent et échangent les informations nécessaires à l'exécution de la présente loi. ² Le service peut requérir l'intervention de la police pour: a) mettre en œuvre une décision exécutoire; b) faire cesser une activité exercée sans l'autorisation requise.
Inspection et prélèvement d'échantillons	Art. 42³⁾ ¹ Dans l'accomplissement de leur tâche, les agents du service et de la police ont accès, pendant les heures d'exploitation usuelles, aux biens-fonds, exploitations, locaux et véhicules. ² Ils peuvent: a) procéder au contrôle de l'identité des personnes qui y travaillent; b) requérir la production de pièces; c) prélever des échantillons. ³ Les dispositions du Code de procédure pénale suisse ⁴⁾ sont réservées.
Mesures	Art. 43 ¹ Les organes de contrôle prennent les mesures nécessaires à faire cesser un état de fait contraire au droit. ² Ils peuvent notamment exiger: a) la mise en conformité de locaux ou d'installations; b) la fermeture de locaux ou l'enlèvement d'installations.

³⁾ Teneur selon L du 30 août 2016 (RSN 941.70; FO 2016 N° 37) avec effet au 1^{er} janvier 2017
⁴⁾ RS 312.0

	³ Le service ou la police peut procéder au séquestre d'objets et de valeurs conformément au Code de procédure pénale suisse.
Mesures d'urgence	Art. 44 Lorsqu'elle constate l'exercice d'une activité sans l'autorisation requise ou une infraction grave à la présente loi, la police procède d'office à la fermeture des locaux ou à l'enlèvement d'installations et appose au besoin les scellés; le service notifie une décision écrite dans les cinq jours.
Responsabilité du titulaire du permis d'exploiter	Art. 45 Le titulaire du permis d'exploitation est tenu de seconder gratuitement les organes de contrôle dans l'accomplissement de leurs tâches et de fournir les renseignements nécessaires.
Droits éludés	Art. 46 ¹ Les redevances, émoluments et autres droits éludés pour une activité soumise à la présente loi sont perçus après coup, sans préjudice de toute autre sanction administrative ou pénale. ² Il est perçu sur les montants dus un intérêt égal à celui fixé par le Conseil d'Etat pour les dettes fiscales.

CHAPITRE 9

Voie de droit

Recours	Art. 47 Les décisions rendues par le service peuvent faire l'objet d'un recours au département puis au Tribunal cantonal, conformément à loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 ⁵⁾ .
---------	--

CHAPITRE 10

Dispositions pénales

Contraventions	Art. 48 ¹ Les infractions à la présente loi et à ses dispositions d'exécution sont punies de l'amende d'un montant maximum de 40.000 francs. ² La tentative et la complicité sont punissables.
Ordre	Art. 49 Quiconque trouble l'ordre dans un établissement public est punissable de l'amende.
Ordonnances pénales	Art. 50⁶⁾ ¹ Le service poursuit et sanctionne les contraventions à la présente loi par voie d'ordonnance pénale, conformément au code de procédure pénale. ² L'opposition à l'ordonnance pénale doit être adressée au service, qui la traite conformément au code de procédure pénale. ³ Dans les cas de peu de gravité, le service peut renoncer à la poursuite pénale.
Communication	Art. 51 Toute décision prise par une autorité pénale du canton en vertu de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution doit être communiquée: a) au département, lorsqu'elle concerne l'application du droit cantonal;

⁵⁾ RSN 152.130
⁶⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2019 (FO 2019 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2020

b) au Conseil communal intéressé, lorsqu'elle concerne l'application du droit communal.

CHAPITRE 11

Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires
1. autorisations
délivrées

Art. 52 La validité des patentes d'établissement public délivrées selon l'ancien droit est réglée par la législation sur la police du commerce.

2. permis
d'exploitation

Art. 53 Un permis d'exploitation est octroyé d'office au propriétaire de l'immeuble qui abrite un établissement public en activité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

3. autorisation de
prolongation
d'ouverture

Art. 54 ¹Une autorisation de prolongation d'ouverture est octroyée d'office aux titulaires de permis d'exploitation d'immeubles abritant des établissements publics qui bénéficiaient d'horaires spéciaux selon l'ancien droit.

²La prolongation d'ouverture porte jusqu'à l'heure de fermeture fixée par l'ancien droit.

³L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Modification du
droit en vigueur

Art. 55 ¹La loi de santé, du 6 février 1995⁷⁾, est modifiée comme suit:

Art. 50a, al. 1, let. f

f) les établissements publics et les maisons de jeu au sens de la législation cantonale en la matière;

²La loi sur la publication des actes officiels, du 20 mars 1972⁸⁾, est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 2, let. c

c) les titulaires d'une autorisation de tenir un établissement public délivrée en application de la loi sur la police du commerce, du 18 février 2014⁹⁾, sous réserve des exceptions prévues par le Conseil d'Etat.

Abrogation

Art. 56 Sont abrogés:

a) la loi sur les établissements publics (LEP), du 1^{er} février 1993¹⁰⁾;

b) l'article 6 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu (LILMJ), du 24 octobre 2000¹¹⁾.

Référendum,
exécution,
publication

Art. 57 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

⁷⁾ RSN 800.1

⁸⁾ RSN 150.20

⁹⁾ RSN 941.01

¹⁰⁾ FO 1993 N° 12

¹¹⁾ RSN 933.52

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 1^{er} décembre 2014.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2015.

17
décembre
2014

Règlement d'exécution des lois sur la police du commerce et sur les établissements publics (RELPCoMEP)

Etat au
1^{er} janvier 2021

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la police du commerce (LPCoM), du 18 février 2014¹⁾,
vu la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014²⁾,
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département du développement
territorial et de l'environnement,

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Organisation

Article premier³⁾ ¹Le département compétent (ci-après: le département) est celui dont dépend le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après: le service).

²Le service est l'organe d'exécution du département.

³S'agissant du contrôle des métaux précieux au sens de l'article 42 de la loi, le département compétent est le Département de l'économie et de l'action sociale (DEAS) et le service compétent est le service de l'économie (NECO).

CHAPITRE 2

Règles générales pour l'autorisation et l'annonce

Teneur de
l'autorisation

Art. 2 L'autorisation comprend les clauses suivantes:

- a) l'identité du titulaire;
- b) l'identité de la personne responsable;
- c) la durée de l'autorisation si l'activité est prévue pour une période limitée ou des périodes limitées de chaque année, ou le fait que la durée est indéterminée;
- d) l'emplacement de l'activité autorisée;
- e) le domaine d'activité;
- f) les dimensions de l'activité si le présent règlement le prévoit;
- g) les éventuelles charges et conditions.

FO 2014 N° 51

¹⁾ RSN 941.01

²⁾ RSN 933.10

³⁾ Teneur selon R du 4 décembre 2019 (RSN 941.20; FO 2020 N° 2) avec effet au 1^{er} janvier 2020

Modification de
l'autorisation

Art. 3⁴⁾ ¹La modification de clauses de l'autorisation requiert le dépôt d'une demande de modification.

²L'activité peut être poursuivie durant la procédure de modification:

- a) si elle reste conforme aux clauses de l'autorisation ou;
- b) si elle porte sur l'identité de la personne responsable.

Délais
1. autorisation

Art. 4 ¹La demande d'autorisation doit être déposée 30 jours au moins avant le début prévu de l'activité.

²Le service rend sa décision au plus tard 30 jours après réception du dossier de demande complet.

³Est réputé complet un dossier qui comprend toutes les informations et pièces requises et répond à toutes les exigences légales auxquelles est soumise l'activité.

⁴Les communes et autres entités administratives appelées à formuler un préavis ou produire des décisions les communiquent dans les 15 jours; à défaut, le service peut considérer que rien ne s'oppose à l'octroi de l'autorisation.

⁵Les mêmes délais s'appliquent aux modifications de l'autorisation.

2. annonce

Art. 5 ¹L'annonce d'activité soumise à obligation d'annonce doit être faite au plus tard le jour ouvrable qui précède le début de l'activité.

²Est réputée faite une annonce qui comprend toutes les informations requises pour l'activité.

Titulaire

Art. 6⁵⁾ ¹Est considérée comme entité qui exerce l'activité celle qui en retire le bénéfice économique.

²Dans le cadre des autorisations pour petits tournois de poker, l'organisateur du tournoi est titulaire de l'autorisation.

Conditions d'octroi
pour l'entité

Art. 7 ¹L'entité remplit les conditions d'octroi de l'autorisation selon l'article 17, alinéa 1, LPCoM si la personne qui en exerce la direction les remplit et si:

- a) tous les associés les remplissent, dans le cas d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite;
- b) la personne qui en exerce la présidence les remplit, dans les autres cas.

²Une collectivité publique, un établissement de droit public ou une institution au sens de la loi de santé (LS), du 6 février 1995⁶⁾, sont considérés comme entités remplissant d'office les conditions d'octroi de l'autorisation selon l'article 17 LPCoM.

Documents requis

⁴⁾ Teneur selon A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017

⁵⁾ Teneur selon R du 21 décembre 2020 (RSN 933.53 ; FO 2020 N° 52) avec effet au 1^{er} janvier 2021

⁶⁾ RSN 800.1

Art. 8⁷⁾ ¹L'absence de condamnation au sens de l'article 17, alinéa 1, lettre b, LPS est établie par la production d'un extrait du casier judiciaire datant de moins d'un mois, pour les activités suivantes:

- a) tenir un établissement public;
- b) organiser une petite loterie dont la valeur d'émission est supérieure à 10'000 francs ou un petit tournoi de poker;
- c) exercer le commerce de détail de boissons alcooliques;
- d) exercer une activité de détective ou d'agent d'investigation privé;
- e) exercer le tatouage, le maquillage permanent et le perçage;
- f) exercer l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit.

²Lorsque l'entité est une personne morale active dans toute la Suisse, au bénéfice d'une bonne réputation, une déclaration du requérant suffit pour ce qui concerne l'article 7, alinéa 1; le service requiert un extrait du casier judiciaire en cas de doute.

³Pour les autres activités soumises à autorisation, une déclaration du requérant suffit; le service requiert un extrait du casier judiciaire en cas de doute.

⁴L'identité de l'entité exploitante inscrite au registre du commerce est établie par la fourniture d'un extrait datant de moins de trois mois.

⁵L'identité de l'entité exploitante qui revêt la forme d'une association et n'est pas inscrite au registre du commerce est établie par la production de ses statuts.

⁶L'identité d'une autre entité exploitante qui n'est pas inscrite au registre du commerce est établie par la production, par les personnes qui la constituent, de passeports, cartes d'identités ou permis de conduire ou l'envoi de photocopies de tels, ou encore par la production d'extraits du casier judiciaire, complétés s'il y a lieu par une preuve que la personne est habilitée à agir pour l'entité.

⁷L'identité de la personne responsable et du suppléant est établie par la production du passeport, d'une carte d'identité ou d'un permis de conduire ou l'envoi d'une photocopie d'un de ces documents.

⁸En cas de doute fondé et malgré l'absence de condamnation établie par l'extrait du casier judiciaire, le service peut requérir la production de pièces auprès de la police neuchâteloise ou d'autres services.

Annnonce de suppléance

Art. 9⁸⁾ Si la personne responsable désigne un suppléant, elle en communique l'identité au service.

²Dans des cas particuliers, le service peut accepter la désignation de plus d'un suppléant.

Présence de la personne responsable

Art. 10⁹⁾ ¹La personne responsable doit exercer pleinement sa responsabilité par sa présence dans l'entreprise durant la plus grande partie de la durée de l'activité autorisée et par l'exercice de la direction opérationnelle de l'activité.

⁷⁾ Teneur selon A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017, A du 2 décembre 2019 (FO 2019 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2020 et R du 21 décembre 2020 (RSN 933.53 ; FO 2020 N° 52) avec effet au 1^{er} janvier 2021

⁸⁾ Teneur selon A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017

⁹⁾ Teneur selon A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017

²Si toutefois l'activité est exercée plus de 84 heures par semaine, la personne responsable doit être présente dans l'entreprise selon ce que les usages de la branche prévoient pour un emploi à plein temps.

³En l'absence de la personne responsable, le ou les suppléants doivent être présents dans l'entreprise lorsque l'activité autorisée y est exercée.

⁴Si toutefois l'activité est exercée plus de 84 heures par semaine, le suppléant doit être présent dans l'entreprise selon ce que les usages de la branche prévoient pour un emploi à plein temps.

Remplacement de la personne responsable

Art. 11 ¹En cas de départ de la personne responsable, le titulaire de l'autorisation doit la remplacer dans les meilleurs délais.

²Dans l'intervalle, le suppléant ou à défaut la personne qui dirige l'entité ou à défaut celle qui préside son organe décisionnel, est considéré comme personne responsable.

Art. 12¹⁰⁾

Publicité de l'autorisation

Art. 13¹¹⁾ ¹Les autorisations doivent être affichées à la vue du public selon les modalités suivantes:

- a) autorisation de tenir un établissement public: au lieu d'accueil principal;
- b) autorisation de tenir une piscine publique: à la caisse;
- c) autorisation d'organiser une petite loterie: à chaque lieu de vente de billets;
- d) autorisation d'exploiter un automate délivrant des produits du tabac: à proximité immédiate de l'automate;
- e) autorisation d'exercer le commerce de détail de boissons alcooliques: à la caisse ou à proximité des caisses;
- f) autorisation d'exercer le débit de boissons alcooliques: avec l'autorisation de tenir un établissement public;
- g) autorisation d'exercer une autre activité soumise à autorisation, à l'exception de celles citées à l'alinéa 2: au lieu d'accueil des clients.

²Ne doivent pas être affichées mais tenues à disposition des organes de contrôle, les autorisations de tenir une manifestation publique ou d'y exercer le débit de boissons alcooliques.

Durée

Art. 14 ¹A défaut de dispositions contraires ou de caractère occasionnel de l'activité, l'autorisation est de durée indéterminée.

²La durée de l'autorisation peut être limitée à une année au minimum si le titulaire reprend une activité après une période d'interdiction d'exercer ou si son extrait privé du casier judiciaire fait mention d'une condamnation dont l'incompatibilité avec l'activité n'est pas manifeste.

Avertissements

Art. 15 ¹L'avertissement est formulé comme un rappel du fait que des infractions répétées peuvent conduire à un retrait d'autorisation.

¹⁰⁾ Abrogé par A du 2 décembre 2019 (FO 2019 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2020

¹¹⁾ Teneur selon R du 21 décembre 2020 (RSN 933.53 ; FO 2020 N° 52) avec effet au 1^{er} janvier 2021

²Il ne constitue pas une décision au sens de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹²⁾.

CHAPITRE 3

Etablissements publics, maisons de jeu et logements de vacances

Exemption	Art. 16¹³⁾ Les établissements publics qui font partie d'une manifestation publique ne sont pas soumis à autorisation.
Emplacement	Art. 17 ¹ L'autorisation de tenir un établissement public est liée à un établissement défini. ² Une entité peut être titulaire de plusieurs autorisations, pour des établissements publics différents.
Domaines d'activité et taille	Art. 18¹⁴⁾ ¹ L'autorisation précise les domaines d'activité selon les catégories suivantes: a) hôtellerie; b) camping; c) logement d'hôtes; d) remise de boissons; e) remise de denrées alimentaires préemballées acquises de tiers; f) préparation et remise de denrées alimentaires; g) organisation régulière de danses publiques; h) organisation régulière d'attractions; i) offre régulière de jeux publics; j) utilisation régulière de sonorisation ou de faisceau laser; k) accueil de manifestations; l) prostitution ; m) petits tournois de poker. ² Le domaine d'activité est considéré comme régulier s'il excède 10 jours par an. ³ La taille de l'établissement est déterminée selon l'échelle du guide des bonnes pratiques d'hygiène de la branche. ⁴ Si l'établissement accueille des clients dans des locaux fermés, l'autorisation en fixe le nombre maximum.
Autocontrôle en matière de denrées alimentaires	Art. 19¹⁵⁾ ¹ Sont soumis à l'exigence d'un concept d'autocontrôle selon l'article 17, alinéa 2, LPCom les établissements qui exercent des activités énumérées à l'article 18, alinéa 1, lettres d à f. ² Le concept d'autocontrôle doit répondre aux exigences de la législation fédérale sur les denrées alimentaires, selon les modalités du guide des bonnes pratiques d'hygiène de la branche. ³ La personne responsable et son éventuel suppléant doivent maîtriser le concept d'autocontrôle et les bonnes pratiques d'hygiène.

¹²⁾ RSN 152.130

¹³⁾ Teneur selon A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017

¹⁴⁾ Teneur selon R du 14 décembre 2016 (RSN 941.71; FO 2016 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2017 et R du 21 décembre 2020 (RSN 933.53 ; FO 2020 N° 52) avec effet au 1^{er} janvier 2021

¹⁵⁾ Teneur selon A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017

⁴Les directives de travail doivent être conçues de manière à être comprises par les employés de l'établissement.

⁵Le service peut:

- a) convoquer la personne responsable et son éventuel suppléant pour s'assurer qu'ils maîtrisent le concept d'autocontrôle et les bonnes pratiques d'hygiène;
- b) requérir que les directives de travail lui soient remises dans une traduction française si elles sont rédigées dans une autre langue.

⁶Abrogé.

Accès aux locaux par le requérant

Art. 20 Le titulaire du permis d'exploiter et le titulaire de l'autorisation doivent permettre au requérant d'une future autorisation agréée par le titulaire du permis d'exploiter, de visiter l'établissement public dans toute la mesure nécessaire à l'élaboration du concept d'autocontrôle.

Logements de vacances

Art. 21 ¹Sont considérés comme logements de vacances, les locaux qui:

- a) constituent des unités d'habitation séparées (maisons, appartements), équipées des infrastructures usuelles d'un logement (cuisine, sanitaires);
- b) sont mis en location sans aucune offre de prestations hôtelières;
- c) sont généralement loués pour des durées prédéfinies.

²Le logement mis à disposition de tiers à titre onéreux par celui qui y habite est assimilé à un logement de vacances durant la période de mise à disposition.

³Les logements de vacances ne relèvent pas de l'hôtellerie ou de la parahôtellerie au sens de l'article 4, lettres e et f LPCom.

Hôtellerie et parahôtellerie

Art. 22¹⁶⁾ ¹L'autorisation pour l'exercice des activités d'hôtellerie, de camping et logements d'hôtes est octroyée si les logements et installations sanitaires sont conformes aux normes d'hygiène et de salubrité publique.

²Abrogé.

³Le service peut en tout temps requérir du titulaire de l'autorisation la communication du dernier rapport de la commission de salubrité publique relatif à son établissement.

Contrôle des hôtes

Art. 23¹⁷⁾ ¹Les nom, prénom et date de naissance des hôtes doivent être enregistrés et transmis chaque jour à la police.

²La transmission est effectuée par le guichet unique.

³Pour les petits établissements totalisant moins de cinquante nuitées par année civile ou rencontrant des situations particulières, le service peut, avec l'accord préalable de la police, autoriser une autre forme de transmission.

⁴Le titulaire de l'autorisation ou son personnel peuvent faire appel à la police neuchâteloise en cas de refus de l'hôte de donner les informations requises.

Mandat de prestations

¹⁶⁾ Abrogé par A du 2 décembre 2019 (FO 2019 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2020

¹⁷⁾ Teneur selon A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017 et A du 2 décembre 2019 (FO 2019 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2020

	Art. 24 ¹Le mandat de prestations selon l'article 10, alinéa 2 LEP est conclu avec la commission professionnelle neuchâteloise des métiers de l'hôtellerie et de la restauration (CPNHR). ²Le département est compétent pour conclure le mandat de prestations.
Permis d'exploitation	Art. 25 ¹Le permis d'exploitation mentionne les domaines d'activité autorisés selon les catégories énumérées à l'article 18. ²Les articles 2, lettres a, c, d, e, f et g, 3 et 4 s'appliquent par analogie au contenu et à la procédure de délivrance du permis.
Prolongations occasionnelles	Art. 26¹⁸⁾ ¹Les prolongations occasionnelles selon l'article 20, alinéa 1 LEP doivent être émises en utilisant la procédure ad hoc du guichet unique, au plus tard 48 heures avant la fermeture ordinaire. Dans des cas particuliers, notamment en cas de forte affluence, la prolongation peut être annoncée au plus tard une heure avant la fermeture ordinaire. ²La commune peut bloquer temporairement la délivrance de prolongations occasionnelles pour un établissement public en cas de non-respect de l'article 8 LEP.
Prolongations permanentes 1. secteurs exclus	Art. 27¹⁹⁾ La commune délimite les éventuels secteurs à l'intérieur desquels des prolongations permanentes ne sont pas accordées.
2. procédure	Art. 28 ¹Le requérant adresse sa demande au Conseil communal qui la met à l'enquête publique selon les modalités de la législation sur les constructions, sauf si l'immeuble se situe dans un secteur où les prolongations permanentes ne sont pas accordées. ²En cas d'opposition, le Conseil communal tente une conciliation entre le requérant et les opposants. ³Le Conseil communal rend une décision dans les 30 jours qui suivent: a) la fin de l'enquête publique s'il n'y a pas d'opposition; b) la fin de la procédure de conciliation s'il y a opposition. ⁴Les voies de droit sont celles fixées par la législation sur les constructions.
3. restriction	Art. 29 Un établissement public au bénéfice d'une prolongation permanente ne peut organiser de strip-tease après 2h00.
Restriction d'accès	Art. 30 ¹Après minuit, l'accès aux établissements publics est interdit aux personnes de moins de 16 ans, sauf si elles sont accompagnées par un adulte, représentant légal ou à qui la garde a été confiée. ²Le service peut prescrire une interdiction d'accès à l'établissement aux mineurs, si l'autorisation comprend l'organisation régulière d'attractions qui le justifient. ³Le titulaire de l'autorisation peut fixer un âge minimum pour l'accès à son établissement public, de façon permanente ou temporaire.

¹⁸⁾ Teneur selon A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017

¹⁹⁾ Teneur selon A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017

	⁴Les restrictions d'accès doivent être affichées, s'il y a lieu, de manière bien visible à l'entrée de l'établissement.
Publicité	Art. 31 Les établissements publics qui bénéficient d'une exonération de redevance ne peuvent faire de publicité visant à attirer une clientèle autre que celle à laquelle ils se consacrent.
	Art. 32²⁰⁾
Redevance 1. perception	Art. 33²¹⁾ ¹La taxe de base est perçue pour l'année en cours, auprès de l'entité qui exploite l'établissement public au 1^{er} janvier. ²En cas de cessation d'activité au cours du premier semestre, l'établissement peut demander la rétrocession de la moitié de la taxe de base. ³En cas d'ouverture d'un nouvel établissement public en cours d'année, la taxe de base pour la première année est perçue au prorata, pour le nombre de mois d'exploitation. ⁴Il n'est pas perçu de taxe de base lorsque le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 10'000 francs ou lorsque l'établissement est ouvert au maximum 50 jours par an et que son chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 30'000 francs. ⁵La taxe proportionnelle est perçue sur le chiffre d'affaires de l'année précédente. En cas d'ouverture en cours d'année, la taxe est calculée sur la base d'une estimation du chiffre d'affaires qui sera réalisé durant l'année. ⁶En cas de cessation d'activité, la taxe proportionnelle est calculée au prorata du nombre de mois d'activité sur le dernier chiffre d'affaires connu du service. Une révision est effectuée si l'entité en fait la demande et fournit les pièces justificatives du chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la date de l'annulation de l'autorisation. ⁷La cessation d'activité de l'entité ou de la personne responsable doit être annoncée au plus tard le jour où cesse l'activité autorisée ou l'activité de la personne responsable.
2. taxation d'office	Art. 34²²⁾ ¹Si, malgré un rappel, le titulaire d'une autorisation de durée indéterminée n'a pas déclaré le chiffre d'affaires soumis à redevance et fourni les documents demandés dans les délais octroyés, le service procède à une estimation et à une taxation d'office. ²Le service ne reconsidère sa décision que si l'assujetti peut démontrer que l'estimation était manifestement inexacte.
Redevance pour activité occasionnelle	Art. 35²³⁾ ¹Abrogé. ²Abrogé.

²⁰⁾ Abrogé par A du 2 décembre 2019 (FO 2019 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2020

²¹⁾ Teneur selon A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017 et A du 2 décembre 2019 (FO 2019 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2020

²²⁾ Teneur selon A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017

²³⁾ Teneur selon A du 16 février 2015 (FO 2015 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015, A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017 et A du 2 décembre 2019 (FO 2019 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2020

³Abrogé.

⁴Pour les établissements d'hôtellerie et de parahôtellerie d'une capacité maximale de 6 personnes, la taxe de base est de 2 francs par nuitée, plafonnée à 100 francs par an.

Taxe de séjour
1. montant

Art. 36 ¹La taxe de séjour est de:

- a) 2 francs par nuitée et par personne dans les campings et hébergements collectifs;
- b) 3 francs par nuitée et par personne dans les autres établissements publics et les logements de vacances;
- c) de 200 francs par année pour les unités d'habitation qui séjournent de manière permanente dans les campings, les nuitées n'étant pas taxées en sus.

²Sont exonérés de la taxe:

- a) les mineurs;
- b) les militaires et personnes astreintes à la protection civile en service;
- c) les membres d'une association à but non lucratif logeant dans un dortoir lui appartenant;
- d) les personnes qui séjournent plus de 60 jours consécutifs dans le même établissement public ou le même logement de vacances, dès le 61^{ème} jour;
- e) les personnes qui ont leur résidence principale dans l'établissement public.

2. encaissement

Art. 37²⁴⁾ ¹Le responsable de l'encaissement de la taxe de séjour doit fournir tous les trois mois au service un décompte des nuitées.

²Le service procède à l'encaissement de la taxe de séjour auprès du responsable.

³Le responsable est débiteur de la taxe, même s'il omet de la prélever auprès de ses hôtes.

⁴Les dispositions relatives à la taxation d'office selon l'article 34 sont applicables par analogie.

Maisons de jeux

Art. 38 ¹Les maisons de jeux peuvent ouvrir de 10h00 à 4h00.

²Les établissements publics situés dans le bâtiment qui abrite la maison de jeux et qui entretiennent un lien de connexité avec elle peuvent ouvrir selon les mêmes horaires.

Art. 39²⁵⁾

CHAPITRE 4

Manifestations publiques

Exclusion

Art. 40²⁶⁾ ¹Ne constituent pas des manifestations publiques, les événements

²⁴⁾ Teneur selon A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec rétroactif effet au 1^{er} janvier 2017

²⁵⁾ Abrogé par A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017

²⁶⁾ Teneur selon A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017

ou prestations qui sont:

- a) réservés à des invités selon une liste préétablie;
- b) destinés aux personnes qui fréquentent un établissement scolaire ou de soins et leur famille;
- c) destinés aux habitants d'un quartier, ne font pas l'objet de publicité au-delà, ne comportent pas de vente de boissons spiritueuses et ne réunissent pas plus de 200 personnes;
- d) de nature culturelle, religieuse ou sportive et se déroulent dans des lieux conçus à cet effet;
- e) organisés dans ses locaux par le titulaire d'une autorisation d'exploiter un établissement public, dans le respect des conditions de l'autorisation.

²Abrogé.

Points de vente

Art. 41²⁷⁾ ¹Lorsque la manifestation publique comprend plusieurs points de vente, le requérant de l'autorisation accompagne sa demande d'une liste de ces points de vente avec description de leur activité.

²Il doit transmettre aux points de vente les documents fournis par l'Etat ou la commune, qui leur sont destinés.

³Le respect des activités annoncées pour chaque point de vente constitue une charge liée à l'autorisation.

⁴Dans le cadre de la fixation des redevances dues, si l'organisateur exploite lui-même des points de vente, ses cinq premiers points de vente sont comptabilisés comme un seul, avec la classification d'alcool la plus haute.

Domaines
d'activité et taille

Art. 42²⁸⁾ ¹L'autorisation précise les domaines d'activité selon les catégories suivantes:

- a) remise de boissons;
- b) remise de denrées alimentaires préemballées acquises de tiers;
- c) préparation et remise de denrées alimentaires;
- d) offre de jeux publics;
- e) organisation de danse publique;
- f) utilisation de sonorisation ou de faisceau laser ;
- g) petits tournois de poker.

²La taille de la manifestation est déterminée selon l'échelle suivante, en fonction du nombre de clients par jour:

- a) A: moins de 200;
- b) B: de 200 à 999;
- c) C: de 1000 à 4999;
- d) D: de 5000 à 19.999;
- e) E: de 20.000 à 50.000;
- f) F: plus de 50.000.

Refus
d'autorisation

Art. 43 Les motifs de refus d'autorisation au sens de l'article 17, alinéa 5, LPCom sont notamment:

²⁷⁾ Teneur selon A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017

²⁸⁾ Teneur selon R du 21 décembre 2020 (RSN 933.53 ; FO 2020 N° 52) avec effet au 1^{er} janvier 2021

- a) le fait que les personnes qui dirigent l'entité requérante ou la personne responsable ont enfreint le droit public ou des obligations fixées en vertu de la législation, de manière grave ou répétée dans le cadre de l'organisation de manifestations publiques;
- b) un risque manifeste pour la sécurité ou l'ordre public engendré par les activités prévues, qui ne peut être maîtrisé par des moyens raisonnables.

Redevance

Art. 44²⁹⁾ ¹La redevance due par le titulaire d'une autorisation de manifestation publique qui se tient à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une tente est:

- a) de 50 francs par jour pour les manifestations de taille A et B;
b) de 200 francs par jour pour les manifestations de taille C;
c) de 500 francs par jour dans les autres cas.

²Aucune redevance n'est due par le titulaire d'une autorisation de manifestation publique qui se déroule dans un établissement public soumis à redevance.

³La redevance due par le titulaire d'une autorisation de manifestation publique qui se déroule entièrement ou partiellement à l'extérieur est de 50 francs par jour et par commerce ou point de vente.

⁴Abrogé.

CHAPITRE 5

Boissons alcooliques

Emplacements

Art. 45³⁰⁾ ¹L'autorisation d'exercer le commerce de détail ou le débit de boissons alcooliques est liée à un commerce fixe ou une manifestation défini.

²Une entité peut être titulaire de plusieurs autorisations, pour des commerces ou des manifestations différents.

Exclusion

Art. 46 Les événements ou prestations qui ne sont pas considérés comme manifestations publiques selon l'article 40, lettres a à d, ne sont soumis ni à autorisation de débit de boissons alcooliques ni à redevance.

Débit dans les manifestations publiques

Art. 47 L'autorisation de débit de boissons alcooliques dans une manifestation publique est délivrée à l'entité organisatrice.

Domaines d'activité

Art. 48³¹⁾ ¹L'autorisation précise les domaines d'activité selon les catégories suivantes:

- a) commerce de détail de boissons fermentées;
b) commerce de détail de boissons spiritueuses;
c) commerce de détail de toutes boissons alcooliques;
d) débit de boissons fermentées;
e) débit de boissons alcooliques.

²⁹⁾ Teneur selon A du 13 mai 2015 (FO 2015 N° 20) avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2015 et A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet au 1^{er} janvier 2017

³⁰⁾ Teneur selon A du 13 mai 2015 (FO 2015 N° 20) avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2015 et A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017

³¹⁾ Teneur selon A du 13 mai 2015 (FO 2015 N° 20) avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2015, A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017 et A du 2 décembre 2019 (FO 2019 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2020

²Une manifestation publique ne peut obtenir d'autorisation de commerce de détail.

³L'autorisation indique la durée de validité selon les modalités suivantes:

- a) autorisation permanente;
b) autorisation de durée inférieure à une année.

⁴Une autorisation pour manifestation publique est toujours de durée déterminée.

Protection de la jeunesse

Art. 49³²⁾ ¹Le requérant d'une autorisation de débit de boissons alcooliques dans une manifestation publique doit fournir un concept de protection de la jeunesse.

²Le concept indique notamment:

- a) les mesures prises pour assurer le respect de la législation en ce qui concerne la vente de boissons alcooliques aux mineurs;
b) les mesures prises pour la promotion des boissons sans alcool auprès des jeunes;
c) d'éventuelles restrictions de vente de boissons alcooliques durant une période appropriée précédant la fin de la manifestation;
d) la manière dont la mise en œuvre du concept par d'autres entités qui débitent des boissons alcooliques au sein de la manifestation est assurée.

³Si le concept paraît insuffisant en regard des risques inhérents à la manifestation publique, le service peut exiger son renforcement.

⁴Pour les manifestations de tailles A et B, une déclaration du requérant, selon laquelle il s'engage à prendre les mesures propres à garantir le respect des limites d'âge pour la remise de boissons alcooliques, suffit.

Redevance pour lieux de vente multiples

Art. 50 ¹La redevance minimale pour commerce de détail de boissons alcooliques due par un titulaire qui exploite plusieurs lieux de vente est égale au minimum prévu fixé à l'article 22 LPCom multiplié par le nombre de ces lieux.

²La redevance pour débit de boissons alcooliques est due pour chaque lieu de vente.

Taxation d'office

Art. 51³³⁾ ¹Si, malgré un rappel, le titulaire de l'autorisation n'a pas déclaré le chiffre d'affaires soumis à redevance et fourni les documents demandés dans les délais octroyés, le service procède à une estimation et à une taxation d'office.

²Le service ne reconsidère sa décision que si l'assujetti peut démontrer que l'estimation était manifestement inexacte.

Redevance pour manifestations publiques

Art. 52³⁴⁾ ¹La redevance due par le titulaire d'une autorisation de débit de boissons alcooliques dans une manifestation publique qui se tient à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une tente est:

- a) de 80 francs par jour pour les manifestations de taille A et B;
b) de 300 francs par jour pour les manifestations de taille C;

³²⁾ Teneur selon A du 16 février 2015 (FO 2015 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015

³³⁾ Teneur selon A du 16 février 2015 (FO 2015 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015

³⁴⁾ Teneur selon A du 13 mai 2015 (FO 2015 N° 20) avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2015 et A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017

c) de 600 francs par jour dans les autres cas.

²La redevance due par le titulaire d'une autorisation de débit de boissons alcooliques dans une manifestation publique qui se déroule entièrement ou partiellement à l'extérieur est de 40 francs par jour et par commerce ou point de vente.

³La redevance est réduite de moitié si l'autorisation ne porte que sur le débit de boissons fermentées.

⁴Le titulaire ne peut répercuter la redevance sur d'autres entités qui ont une activité commerciale au sein de la manifestation que si elles débitent des boissons alcooliques.

⁵Abrogé.

Redevance pour autorisation temporaire

Art. 53³⁵⁾ ¹La redevance minimale pour autorisation de débit de boissons alcooliques occasionnel est de 80 francs par jour et par point de vente.

²Elle est de 40 francs par jour et par point de vente si l'autorisation ne concerne que les boissons fermentées.

³Abrogé.

⁴Abrogé.

Redevance pour débits occasionnels

Art. 53a³⁶⁾ Il n'est pas perçu de redevance annuelle pour les établissements publics dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 10'000 francs.

Redevance pour commerces occasionnels

Art. 53b³⁷⁾ ¹Les commerces dont le chiffre d'affaires annuel pour les boissons alcooliques fermentées n'excède pas 10'000 francs sont soumis à une redevance annuelle de 100 francs.

²Les commerces dont le chiffre d'affaires annuel pour les boissons alcooliques distillées est inférieur à 5'000 francs sont soumis à une redevance annuelle de 100 francs.

³Les commerces dont le chiffre d'affaires annuel pour les boissons alcooliques distillées se situe entre 5'000 francs et 15'000 francs sont soumis à une redevance annuelle de 250 francs.

Redevance en cas de cessation d'activité d'un commerce

Art. 53c³⁸⁾ En cas de cessation d'activité, la redevance est calculée au prorata du nombre de mois d'activité sur le dernier chiffre d'affaires connu du service. Une révision est effectuée si l'entité en fait la demande et fournit les pièces justificatives du chiffre d'affaires réalisé jusqu'à la date de l'annulation de l'autorisation.

Exceptions selon article 23 LPCom

Art. 53d³⁹⁾ L'exemption et la réduction de redevances prévues à l'article 23 LPCom sont applicables uniquement aux boissons alcooliques produites dans

³⁵⁾ Teneur selon A du 13 mai 2015 (FO 2015 N° 20) avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2015, A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017 et A du 2 décembre 2019 (FO 2019 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2020

³⁶⁾ Introduit par A du 13 mai 2015 (FO 2015 N° 20) avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2015 et modifié par A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017

³⁷⁾ Introduit par A du 13 mai 2015 (FO 2015 N° 20) avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2015 et modifié par A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017

³⁸⁾ Introduit par A du 2 décembre 2019 (FO 2019 N° 49) effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020

³⁹⁾ Introduit par A du 2 décembre 2019 (FO 2019 N° 49) effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020

le commerce qui les vend directement aux consommateurs et consommatrices; elles ne s'appliquent pas aux boissons acquises par le commerce auprès de tiers ou produites hors du canton.

CHAPITRE 6

Produits du tabac

Emplacements

Art. 54 ¹L'autorisation d'exploiter un automate délivrant des produits du tabac est liée à un emplacement défini.

²Une entité peut être titulaire de plusieurs autorisations, pour des emplacements différents.

Affichage

Art. 55 L'interdiction de vente de tabac aux mineurs doit être signalée aux points de vente par un affichage bien visible.

Accès aux automates

Art. 56 ¹Les automates qui délivrent des produits du tabac doivent être installés dans des locaux fermés.

²L'exploitation d'un automate de vente de produits du tabac doit être surveillée par l'entité qui exploite les locaux.

³L'entité qui exploite les locaux contrôle que le client qui accède à l'automate est majeur, à moins que l'automate puisse déterminer son âge.

CHAPITRE 7

Loteries, lotos et tombolas

Art. 57⁴⁰⁾

Teneur de l'autorisation

1. petites loteries

Art. 58⁴¹⁾ L'autorisation comprend les clauses spécifiques suivantes:

- a) le but auquel sera affecté le produit du jeu;
- b) le nombre, le prix, ainsi que la valeur totale des billets;
- c) le nombre et la valeur totale des lots;
- d) si la petite loterie est confiée à un tiers organisateur, le nom de ce dernier et le but d'utilité publique qu'il poursuit;
- e) le délai d'exploitation.

2. petits tournois de poker

Art. 59⁴²⁾ ¹L'autorisation comprend les clauses spécifiques suivantes:

- a) le caractère occasionnel ou régulier du tournoi ;
- b) le nombre de joueurs ;
- c) le montant de la mise de départ ;
- d) les dates et les horaires du tournoi et le nombre de tournois par jour ;
- e) le montant de la taxe de participation.

²En sus des documents exigés par la législation fédérale et l'article 8, la demande contient une attestation de l'office des poursuites pour le requérant et

⁴⁰⁾ Abrogé par A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017

⁴¹⁾ Teneur selon R du 21 décembre 2020 (RSN 933.53 ; FO 2020 N° 52) avec effet au 1^{er} janvier 2021

⁴²⁾ Teneur selon R du 21 décembre 2020 (RSN 933.53 ; FO 2020 N° 52) avec effet au 1^{er} janvier 2021

pour l'organisateur (personne responsable) pour les cinq années précédentes attestant l'absence d'actes de défaut de biens.

Exploitation des jeux
1. petites loteries

Art. 60⁽⁴³⁾ ¹Les billets de loterie:

- a) portent la mention de la date du tirage et de publication des résultats;
- b) mentionnent que les lots non réclamés six mois après le tirage sont acquis au titulaire de l'autorisation;
- c) sont exclus du tirage s'ils n'ont pas été vendus.

²Le tirage des billets gagnants:

- a) est public ;
- b) est communiqué au service dans un délai de cinq jours ;
- c) est publié selon les modalités inscrites sur les billets mais au moins sur un site internet qui reste accessible au moins six mois après le tirage.

2. petits tournois de poker

Art. 61⁽⁴⁴⁾ ¹Lors de tournois de poker occasionnels, l'organisateur doit fournir aux joueurs une information concernant les risques relatifs au jeu excessif.

²Lors de tournois de poker réguliers, l'organisateur doit établir un programme indiquant les mesures concrètes qu'il prend pour lutter contre le jeu excessif et le jeu illégal dans ses locaux.

Paris sportifs locaux

Art. 62⁽⁴⁵⁾ Le département octroie les autorisations au sens de l'article 11, alinéa 2 LILJA en appliquant par analogie les dispositions relatives aux petites loteries.

Fréquence des loteries

Art. 63⁽⁴⁶⁾

CHAPITRE 8

Tatouage, maquillage permanent et perçage

Domaines d'activité

Art. 64 L'autorisation précise les domaines d'activité selon les catégories suivantes:

- a) tatouage et maquillage permanent;
- b) perçage.

Autocontrôle et bonnes pratiques de travail

Art. 65 ¹L'octroi de l'autorisation est conditionné à la mise en place:

- a) d'un concept d'autocontrôle relatif aux matériaux utilisés et;
- b) des bonnes pratiques de travail de la branche dont l'application est recommandée par la Confédération.

⁽⁴³⁾ Teneur selon R du 21 décembre 2020 (RSN 933.53 ; FO 2020 N° 52) avec effet au 1^{er} janvier 2021

⁽⁴⁴⁾ Teneur selon R du 21 décembre 2020 (RSN 933.53 ; FO 2020 N° 52) avec effet au 1^{er} janvier 2021

⁽⁴⁵⁾ Teneur selon R du 21 décembre 2020 (RSN 933.53 ; FO 2020 N° 52) avec effet au 1^{er} janvier 2021

⁽⁴⁶⁾ abrogé par R du 21 décembre 2020 (RSN 933.53 ; FO 2020 N° 52) avec effet au 1^{er} janvier 2021

²Le concept d'autocontrôle doit répondre aux exigences de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels.

³La personne responsable et son éventuel suppléant doivent maîtriser le concept d'autocontrôle et les bonnes pratiques de travail.

⁴Les directives de travail doivent être rédigées de manière à être comprises par les employés du titulaire de l'autorisation.

⁵Le service peut:

- a) convoquer la personne responsable et son éventuel suppléant pour s'assurer qu'ils maîtrisent le concept d'autocontrôle et les bonnes pratiques de travail;
- b) requérir que les directives de travail lui soient remises dans une traduction française si elles sont rédigées dans une autre langue.

CHAPITRE 9

Commerce professionnel d'occasions et achat de métaux précieux

Assujettissement

Art. 66⁽⁴⁷⁾ ¹Exerce le commerce professionnel d'occasions celui qui acquiert pour les revendre des objets mobiliers auprès de tiers qui n'en font pas professionnellement commerce ou agit comme intermédiaire pour de telles transactions et il:

- a) est inscrit au registre du commerce ou;
- b) procède à plus de cinq transactions par année ou à des transactions dont le montant total dépasse 20.000 francs.

²Les commerçants d'art et personnes pratiquant la vente aux enchères au sens de la législation fédérale sur le transfert des biens culturels ne sont pas considérés comme exerçant le commerce professionnel d'occasions.

Informations requises

Art. 67 L'annonce d'exercice du commerce professionnel d'occasions mentionne:

- a) le nom et l'adresse du commerçant;
- b) le lieu de l'activité;
- c) le type d'objets traités;
- d) la période d'activité, si elle n'est pas permanente.

Métaux précieux
1. définition

Art. 68 Les métaux précieux sont ceux définis par la législation fédérale sur le contrôle des métaux précieux.

2. informations requises

Art. 69 L'annonce d'exercice de l'achat de métaux précieux aux particuliers mentionne:

- a) le nom et l'adresse du commerçant;
- b) le lieu de l'activité;
- c) la désignation exacte (marque et modèle) de la balance utilisée;
- d) la limite de validité de la vérification métrologique;
- e) la période d'activité, si elle n'est pas permanente.

Transactions importantes

⁽⁴⁷⁾ Teneur selon A du 13 mai 2015 (FO 2015 N° 20) avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2015 et A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017

Art. 70⁴⁸⁾ ¹Lorsqu'elle acquiert des objets mobiliers d'un même vendeur pour un montant de plus de 500 francs ou agit comme intermédiaire pour une telle transaction, la personne qui exerce le commerce professionnel d'occasions ou l'achat de métaux précieux doit relever l'identité du vendeur sur la base d'un document d'identité, son adresse, ainsi que la date d'acquisition.

²Si le vendeur est une personne morale, la personne qui exerce le commerce professionnel d'occasions ou l'achat de métaux précieux doit vérifier que la personne physique qui établit la transaction dispose des pouvoirs nécessaires.

CHAPITRE 10

Solariums et activités esthétiques à risque

Solarium:
informations
requis

Art. 71 ¹L'annonce d'exploitation de solarium indique:

- a) le nom et l'adresse de l'exploitant;
- b) le lieu de l'exploitation;
- c) le nombre d'appareils.

²L'annonce est accompagnée des documents suivants:

- a) certificats de conformité à la norme européenne applicable;
- b) instructions de maintenance pour le personnel;
- c) instructions et avertissements aux clients.

Activités
esthétiques à
risque
1 définition

Art. 72 Sont des activités esthétiques à risque:

- a) l'utilisation de rayonnement électromagnétique (laser, lumière intense pulsée, infrarouge, radiofréquences);
- b) l'utilisation d'ultrasons;
- c) les injections de produits pour le traitement des rides;
- d) le blanchiment des dents.

2. exemption

Art. 73 Les activités esthétiques à risque ne sont pas soumises à obligation d'annonce si:

- a) elles sont exercées sous le contrôle et la responsabilité d'un médecin ou d'un médecin-dentiste;
- b) elles sont exercées par un hygiéniste dentaire diplômé pour ce qui concerne le blanchiment des dents.

3. informations
requis

Art. 74 L'annonce d'exercice d'activité esthétique à risque mentionne:

- a) le nom et l'adresse de la personne responsable;
- b) le lieu de l'exploitation;
- c) la nature des activités exercées;
- d) le nombre d'appareils pour chaque activité;
- e) les produits utilisés.

⁴⁸⁾ Teneur selon A du 2 décembre 2019 (FO 2019 N° 49) effet rétroactif au 1^{er} janvier 2020

CHAPITRE 11

Foires et marchés

Restrictions de
vente

Art. 75⁴⁹⁾ Les interdictions et restrictions de vente de marchandises énumérées à l'annexe 1, chiffre 1, lettres a, b et c et chiffre 2, lettres c, d et e, de l'ordonnance sur le commerce itinérant, du 4 septembre 2002, s'appliquent également aux foires et marchés.

²Les stands présentant des activités telles que décrites aux lettres d, h et i de l'article 4 de la loi sur les établissements publics (LEP), du 18 février 2014, doivent adresser des demandes d'autorisation individuelles au service.

CHAPITRE 12

Dispositions transitoires et finales

Permis
d'exploitation

Art. 76 ¹Le permis d'exploitation octroyé selon l'article 53 LEP est provisoire; il est remplacé par un permis définitif lorsque la conformité de l'immeuble au sens de l'article 15 LEP a été établie.

²S'il apparaît que l'immeuble au bénéfice d'un permis provisoire ne remplit pas les exigences de l'article 15 LEP, le service octroie un délai approprié au propriétaire pour procéder à la mise en conformité.

³A l'échéance du délai, le permis provisoire est caduc. Si la mise en conformité a été effectuée, il est remplacé par un permis définitif.

Procédure
provisoire pour les
prolongations
occasionnelles

Art. 77⁵⁰⁾ ¹En dérogation à l'article 26, les dispositions du présent article sont applicables tant que la prestation n'est pas disponible sur le guichet unique.

²Les prolongations occasionnelles sont:

- a) éditées par la commune, sur la base d'un modèle fourni par le service;
- b) *abrogée*;
- c) valables tant que le titulaire de l'autorisation ne change pas.

³La commune peut:

- a) limiter à 12 le nombre de prolongations occasionnelles selon l'article 20 LEP délivrées en une fois;
- b) refuser l'octroi d'un nouveau lot de prolongations occasionnelles en cas de non-respect de l'article 8 LEP.

⁴Le titulaire doit:

- a) afficher sa prolongation occasionnelle complétée, à l'entrée de son établissement, de manière visible de l'extérieur, avant l'heure de fermeture ordinaire;
- b) aviser la police et la commune par voie électronique selon les modalités prescrites, au plus tard 48 heures avant la fermeture ordinaire. Dans des cas particuliers, notamment en cas de forte affluence, la prolongation peut être annoncée au plus tard une heure avant la fermeture ordinaire.

⁴⁹⁾ Introduit par A du 13 mai 2015 (FO 2015 N° 20) avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2015 et modifié par A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017

⁵⁰⁾ Teneur selon A du 13 mai 2015 (FO 2015 N° 20) avec effet rétroactif au 1^{er} mai 2015 et A du 15 février 2017 (FO 2017 N° 7) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017

⁵La commune peut également suspendre la délivrance de nouvelles autorisations en cas d'utilisation abusive ou de non-respect des modalités d'utilisation.

Procédure provisoire pour le contrôle des hôtes **Art. 78** En dérogation à l'article 23, le service peut autoriser jusqu'au 31 décembre 2015 d'autres modalités de transmission si la prestation n'est pas disponible sur le guichet unique ou si l'établissement public n'est pas équipé en informatique.

Horaires d'ouverture au 1^{er} janvier 2015 **Art. 79** Les horaires d'ouverture selon l'ancien droit sont applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2015 à 6h00.

Prolongations permanentes **Art. 80** Si une procédure de conciliation a été engagée avant le 31 décembre 2017, l'autorisation de prolongation d'ouverture selon l'article 54 LEP reste valable jusqu'à la décision du Conseil communal.

Abrogations **Art. 81** Sont abrogés:

- a) le règlement d'exécution de la loi sur la police du commerce, du 4 novembre 1992⁵¹⁾;
- b) le règlement d'exécution de la loi sur les établissements publics (RLEP), du 28 juin 1993⁵²⁾;
- c) le règlement concernant les loteries et le commerce professionnel des valeurs à lots, du 14 août 2002⁵³⁾;
- d) l'arrêté d'exécution de la loi sur les collectes, du 4 novembre 1992⁵⁴⁾;
- e) l'arrêté désignant les autorités compétentes en matière de commerce itinérant, du 8 janvier 2003⁵⁵⁾;
- f) le règlement concernant l'obtention du certificat neuchâtelois de capacité pour chef-fe d'établissement, du 25 octobre 1995⁵⁶⁾.

Entrée en vigueur **Art. 82** ¹Le règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015, à l'exception de l'article 56, alinéa 3, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.
²Il est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵¹⁾ RLN XVI 539

⁵²⁾ FO 1993 N° 50

⁵³⁾ FO 2002 N° 61

⁵⁴⁾ RLN XVI 547

⁵⁵⁾ FO 2003 N° 4

⁵⁶⁾ FO 1995 N° 83